



*Condition de carrière
pour bénéficier d'une pension anticipée*

CHAPITRE
9

Condition de carrière pour bénéficier d'une pension anticipée : emploi auprès d'organisations internationales

Ces dernières années, le Service de médiation Pensions a reçu plusieurs plaintes de personnes qui ne peuvent pas prendre leur pension anticipée, car leurs années de travail dans une organisation internationale - sans transfert de droits à la pension vers la Belgique - ne sont pas prises en compte pour l'accès à la pension anticipée en Belgique.

Ce chapitre traite des plaintes les plus marquantes à cet égard et présente les résultats des médiations menées par le Médiateur pour les Pensions. Il formule également des suggestions d'amélioration au niveau législatif. Le Médiateur pour les Pensions néerlandophone a également encadré une Legal Clinic, une alternative au mémoire classique de master à la KU Leuven, sur ce sujet. Une Legal Clinic a pour objectif de familiariser un étudiant avec la pratique juridique, dans le cadre de laquelle l'étudiant participe activement à la résolution d'un problème lié à la sécurité sociale. Cette Legal Clinic a été réalisée par l'étudiante Sophie Luypaert. Certaines parties de cette étude sont reprises dans les exposés de dossiers qui suivent.

Condition de carrière pour prendre une pension anticipée : l'emploi dans une organisation internationale dans un état européen autre que l'état de résidence est pris en compte après médiation

DOSSIER 39793

M. Vanhoutte¹ introduit le 14 juin 2024 une demande de pension afin d'obtenir la pension de retraite en tant que salarié à partir du 1^{er} juin 2025. Outre sa carrière de salarié en Belgique, il a également travaillé pendant 3 ans à l'Agence spatiale européenne (ESA) aux Pays-Bas pendant la période où il résidait en Belgique.

L'ESA dispose de son propre système de pension et n'est pas soumise à la législation néerlandaise en matière de pension. De plus, M. Vanhoutte a déjà perçu le montant de sa pension lorsqu'il a quitté l'ESA en 1990.

L'ESA est une organisation internationale que le SFP considère comme indépendante de l'Union européenne. Le SFP estime donc que les années de service auprès de l'ESA ne peuvent être prises en compte dans le calcul de la pension de retraite anticipée en tant que salarié.

La pension de retraite en tant que salarié à compter du 1^{er} juin 2025 est donc refusée.

Commentaires

M. Vanhoutte introduit une demande de pension le 14 juin 2024, dans laquelle il indique vouloir obtenir la pension de retraite en tant que salarié à partir du 1^{er} juin 2025. Dans cette demande, il mentionne qu'outre sa carrière en tant que salarié en Belgique, il a également travaillé pour une institution internationale, à savoir l'ESA. Il précise qu'il ouvre des droits à la pension pour cet emploi et qu'il perçoit déjà une pension à ce titre.

M. Vanhoutte atteindra l'âge de 65 ans à la date de prise de cours demandée. Toutefois, l'âge légal de la pension sera de 66 ans à partir de 2025², ce qui signifie qu'il doit remplir les conditions de la pension anticipée pour pouvoir prendre sa pension de retraite de salarié.

¹ Tous les noms des plaignants sont des pseudonymes.

² Article 2, §1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 23 décembre 1996

Pour pouvoir prendre sa pension de retraite anticipée en tant que salarié à l'âge de 65 ans, il doit justifier d'une carrière professionnelle d'au moins 42 années³.

Une année de carrière est prise en compte dans le régime des salariés pour déterminer la date de pension la plus proche possible, lorsque l'emploi pendant cette année correspond au tiers d'un emploi à temps plein⁴. Un régime de travail à temps plein comprend 312 jours⁵, ce qui signifie que M. Vanhoutte doit justifier d'au moins 104 jours par année de carrière pour que l'année soit prise en compte dans le calcul de la date de pension la plus proche.

Cependant, sa carrière de salarié en Belgique ne compte que 39 années de carrière valables, ce qui est insuffisant pour pouvoir prendre sa pension anticipée de salarié. Le Service fédéral des Pensions refuse donc la pension de retraite en tant que salarié à partir du 1^{er} juin 2025.

M. Vanhoutte a déposé une plainte auprès du Service de médiation Pensions.

Peu après, afin de préserver ses droits, M. Vanhoutte a intenté une action en justice contre le SFP le 6 novembre 2024.

Le Médiateur pour les Pensions a néanmoins poursuivi sa médiation. En effet, depuis le 24 mars 2024, en vertu de la loi du 29 février 2024 modifiant l'arrêté royal du 27 avril 1997 instituant un Service de médiation Pensions en application de l'article 15, 5°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à moderniser la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes de pension légaux, l'examen d'une plainte et la médiation peuvent désormais être poursuivis lorsqu'un recours est introduit devant le tribunal pour les mêmes faits, et ce, au plus tard jusqu'à ce que le jugement du tribunal compétent ou l'arrêt de la cour compétente soit passé en force de chose jugée. Cela s'est également produit dans le cas présent.

Dans ce contexte, il convient de noter qu'avant le 24 mars 2024, le Service de médiation Pensions devait suspendre sa médiation lors de l'introduction d'une procédure judiciaire. Conformément à l'article 23 de la Charte de l'assuré social, le délai pour introduire un recours devant le tribunal du travail est de 3 mois pour les litiges concernant les pensions des travailleurs salariés et indépendants. Il s'agit d'un délai de forclusion, ce qui signifie que le droit de recours expire irrévocablement trois mois après la notification de la décision de pension. Cela a été confirmé dans un jugement rendu le 21 novembre 2022 par le tribunal du travail de Louvain⁶. Dans de nombreux cas, le délai de recours de trois mois a empêché la conclusion d'un accord par le biais de la médiation du Service de médiation Pensions⁷. Heureusement, cela appartient désormais au passé.

Le Service de médiation Pensions présente plusieurs avantages : la gratuité, l'accessibilité, le caractère moins formel et la durée de traitement plus courte par rapport à une procédure judiciaire qui sont autant de raisons d'opter pour une procédure non contentieuse. L'expertise du Service de médiation Pensions, absolument indispensable pour une matière aussi complexe que les pensions, complétée par une vue d'ensemble des régimes de pension légaux (salariés, fonctionnaires, indépendants, Sécurité Sociale d'Outre-Mer), renforce ces atouts. Tous ces avantages pour le plaignant ressortent de la médiation.

Revenons à la médiation elle-même.

Le 13 novembre 2024, le Médiateur pour les Pensions a présenté les arguments suivants dans sa proposition de médiation au SFP :

- Il est de jurisprudence constante pour la Cour de justice de l'UE qu'un ressortissant de l'UE travaillant dans un État membre autre que son pays d'origine ne perd pas sa qualité de travailleur au sens de l'article 48, paragraphe 1, du traité (= aujourd'hui article 39 version consolidée) du fait qu'il occupe un poste au sein d'une organisation internationale. Voir l'arrêt Ferlini 411/98 de la Cour de justice de l'UE et les arrêts Echternach et Moritz 389/87 et 390/87 de la Cour de justice de l'UE.

3 Article 4, §2, 1^{er} alinéa, 5° de l'arrêté royal du 23 décembre 1996

4 Article 4, §2, 2^{ème} alinéa, 2° de l'arrêté royal du 23 décembre 1996

5 Article 28bis de l'arrêté royal du 21 décembre 1967

6 Tribunal du travail de Louvain, 21 novembre 2022, AR 22/75/A publié dans la Newsletter Leergang Pensioenrecht, année 17, newsletter 2

7 Article 15 de l'arrêté royal du 27 avril 1997 avant sa modification par la loi du 29 février 2024.

- L'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui régit la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre en vertu de laquelle les périodes d'emploi accomplies par un citoyen de l'Union européenne auprès d'une organisation internationale établie sur le territoire d'un autre État membre, telle que ESA, ne sont pas prises en compte aux fins de l'acquisition du droit à une pension de retraite. À l'appui de cette conclusion, le Médiateur pour les Pensions a renvoyé à l'arrêt Gardella C-233/12 du 4 juillet 2013 de la Cour de justice.

M. Gardella est un ressortissant italien qui était employé par l'Office européen des brevets (OEB), situé dans un État membre autre que son pays d'origine. Il a demandé à l'organisme de retraite italien (Institut national de prévoyance sociale) de transférer ses droits à la pension acquis antérieurement en Italie vers le régime de retraite de l'OEB. Toutefois, l'Institut national de prévoyance sociale a rejeté cette demande en raison de l'absence d'une disposition permettant ce transfert. Dans son arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que l'absence de mécanisme permettant de transférer les droits nationaux à la pension acquis antérieurement vers une organisation internationale, une réglementation relative à l'ouverture d'un droit à une pension de vieillesse d'un État membre qui ne tient pas compte des périodes d'emploi accomplies par un citoyen de l'Union européenne auprès d'une organisation internationale établie dans un État membre autre que son pays d'origine, constitue une violation de l'article 45 du TFUE. Le fait qu'il n'existe aucune possibilité de transférer les droits à la pension acquis antérieurement ne pose donc pas de problème en soi selon la Cour de justice. Toutefois, et c'est là l'aspect déterminant de cet arrêt pour la situation de M. Vanhoutte, le fait de ne pas tenir compte des périodes de travail accomplies auprès d'une organisation internationale pour déterminer la date de pension la plus proche en constitue une. Cela porte en effet atteinte à la libre circulation des travailleurs (art. 45 TFUE).

Le Médiateur pour les Pensions a conclu que les éléments contenus dans l'arrêt Gardella étaient très proches du dossier de M. Vanhoutte. Dans les deux cas, il s'agit d'un emploi au sein d'une organisation internationale située dans un État membre autre que l'État membre d'origine de la partie concernée. En d'autres termes, il existe un élément transfrontalier, ce qui permet l'application du droit à la libre circulation des travailleurs (art. 45 TFUE).

Le Médiateur pour les Pensions a donc demandé au Service fédéral des Pensions d'examiner la possibilité de prendre en compte la carrière à l'ESA pour la détermination de la pension anticipée, compte tenu de l'arrêt Gardella. En effet, la non-prise en compte de ces périodes est contraire à l'article 45 TFUE, à savoir la libre circulation des travailleurs.

Conclusion

Le Service fédéral Pensions a examiné l'arrêt Gardella et a finalement conclu que les périodes prestées à l'ESA devaient être prises en compte pour la détermination de la pension de retraite anticipée. Il accorde donc à M. Vanhoutte sa pension de retraite en tant que salarié à partir du 1^{er} mai 2025, soit un mois avant la date de prise de cours initialement demandée. Comme il n'a pas à attendre l'âge légal de la pension, fixé à 66 ans, pour pouvoir prendre sa pension de retraite en tant que salarié, il perçoit 13 mois de pension supplémentaires. Cela représente un montant total de 36.849,30 EUR.

M. Vanhoutte a ainsi pu se voir accorder sa pension de retraite en tant que salarié à partir du 1^{er} mai 2025, ce qui a permis aux deux parties de convenir d'un commun accord de mettre fin à la procédure judiciaire engagée.

L'auditeur du travail n'a pas à examiner le dossier et il n'est plus nécessaire de tenir une audience en présence de trois juges, de l'auditeur du travail et d'un greffier. Cela représente une économie pour la justice. Outre les avantages susmentionnés pour le plaignant, la médiation du Service de médiation Pensions présente donc également des avantages budgétaires pour la justice.

DOSSIER 40678

Les faits

Fin février 2025, M. Aerts a déposé la plainte suivante auprès du Médiateur pour les Pensions.

M. Aerts a notamment travaillé comme fonctionnaire nommé au SPF Finances. Entre le 1^{er} avril 2011 et fin décembre 2015, il a bénéficié d'un congé pour mission d'intérêt général assimilé à une activité

de service afin d'exercer une mission auprès de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en France.

Il estime que cette période doit être prise en compte pour déterminer la date de pension la plus proche possible, car ce congé est assimilé à une activité de service.

Le 9 janvier 2025, M. Aerts demande si la période du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2015, pendant laquelle il a été employé par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) établie à Paris (France), est prise en compte pour déterminer sa date de départ à la pension la plus proche possible.

Le SFP a accès à l'historique des adresses du registre national, qui montre que M. Aerts a vécu toute sa vie en Belgique.

Le SFP répond le 9 janvier 2025 que les services prestés auprès de l'OCDE ne sont pas pris en compte pour déterminer la date de pension la plus proche possible en Belgique. De plus, son employeur a enregistré cette période dans le dossier électronique comme un congé non assimilé à une activité de service.

Commentaires

Sur la base de la législation en vigueur en février 2025, l'âge de la pension de M. Aerts est de 66 ans (né en 1961). Toujours sur la base de cette même législation applicable en février 2025, il peut obtenir une pension anticipée à l'âge de 60 ans, s'il peut prouver 44 années de travail ou d'assimilation à temps plein à raison d'au moins 104 jours équivalents temps plein en tant que travailleur salarié ou 4 mois en tant que fonctionnaire ou 2 trimestres avec paiement intégral des cotisations d'indépendant. À 61 ou 62 ans, il peut obtenir sa pension anticipée après avoir prouvé 43 années et, à partir de 63 ans, après avoir prouvé 42 années de travail ou d'assimilation.

M. Aerts a commencé sa carrière en 1981 (seulement 51 jours de service militaire et donc cette année ne peut être prise en compte pour la détermination de la date de pension la plus proche possible). À partir de 1982, toutes les années sont prises en compte jusqu'en 2011. Les années 2012 à 2015 n'ont pas été prises en compte. À partir de 2016, les années ont de nouveau été prises en compte.

Sans les années de congé pour mission pendant lesquelles il a travaillé à l'OCDE, M. Aerts n'aura jamais suffisamment d'années pour prendre une pension anticipée. C'est la raison pour laquelle le SFP lui répond qu'il ne peut pas obtenir de pension anticipée, contrairement à une estimation antérieure dans laquelle les années passées à l'OCDE étaient prises en compte.

L'intervention du Médiateur pour les Pensions auprès du SFP a été double.

D'une part, le Médiateur pour les Pensions a demandé à l'employeur de modifier le parcours professionnel, afin que le congé pour mission soit correctement repris dans le dossier électronique.

D'autre part, le Médiateur pour les Pensions a demandé que le dossier soit réexaminé, compte tenu d'une position précédemment adoptée par le SFP dans le dossier Vanhoutte. Il a notamment estimé que le fait de ne pas tenir compte de l'emploi auprès d'une institution internationale située dans un autre pays que le pays de résidence constituerait une violation de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui régit la libre circulation des travailleurs au sein de l'Union européenne. Cet article doit être interprété comme s'opposant à une législation d'un État membre de l'UE qui ne tient pas compte de l'emploi d'un ressortissant de l'UE auprès d'une organisation internationale dans un autre État membre de l'UE pour déterminer le droit à une pension de retraite (voir l'arrêt Gardella C-233/12 du 4 juillet 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne). En effet, le Service de médiation Pensions ne vise pas seulement à apporter une solution curative aux plaintes, mais préconise également une action préventive en demandant au service des pensions d'appliquer les résultats obtenus par la médiation à d'autres cas analogues.

Conclusion

Le 6 mars 2025, le SFP a reconnu que la position adoptée à la suite de la médiation du Médiateur pour les Pensions dans le dossier Vanhoutte n'avait pas été appliquée, à tort, dans le cas présent. Le SFP a modifié sa position à la suite de la médiation du Médiateur pour les Pensions. La médiation a donc eu

un effet non seulement curatif, mais aussi préventif. Le SFP prend en compte la période passée auprès de l'OCDE en France du 1^{er} avril 2011 au 31 décembre 2015 pour déterminer la date de pension la plus proche possible. M. Aerts peut obtenir sa pension anticipée dès qu'il en fait la demande.

M. Aerts souhaitait prendre sa pension anticipée à partir du 1^{er} janvier 2026. Le Service de médiation Pensions lui a fait remarquer qu'il devait introduire sa demande au plus tard en décembre 2025. En effet, la pension prend cours au plus tôt à partir du premier jour du mois suivant la demande.

DOSSIER 41226

Les faits

M. Buyle travaille à l'OTAN depuis 2007. Il accumule des droits à la pension dans le cadre du régime de pension à cotisations définie de l'OTAN. Auparavant, il travaillait au ministère de la Défense. Il constate sur www.mypension.be que sa carrière à l'OTAN n'est pas mentionnée et ne compte donc pas pour la condition de carrière requise pour prendre une pension anticipée. Il en résulte qu'il ne peut pas obtenir sa pension belge avant l'âge légal de la pension (66 ans). L'intéressé a travaillé à l'OTAN en Allemagne, alors qu'il résidait en Belgique.

Le 5 mai 2025, M. Buyle demande au Service de médiation Pensions une « simulation ou une estimation de la cotisation complémentaire qu'il doit payer pour atteindre le nombre d'années requis pour la reconnaissance d'une carrière complète et pouvoir ainsi bénéficier du régime de retraite anticipée ».

Commentaires

Étant donné que le Service de médiation Pensions n'est pas compétent pour répondre à cette question, celle-ci est transmise au SFP le 8 mai 2025. Compte tenu du fait que, malgré le fait que le SFP ait modifié sa position sur la prise en compte d'un emploi dans une institution internationale pendant la résidence dans un autre pays pour la condition de carrière pour avoir accès à la pension anticipée après médiation par le Médiateur pour les Pensions, mais qu'il ne l'avait pas appliqué à tort dans le dossier de M. Aerts, le Médiateur pour les Pensions a explicitement fait référence, dans sa transmission, à sa médiation dans le dossier de M. Vanhoutte (arrêt Gardella C-233/12 du 4 juillet 2013 de la Cour de justice). En outre, le Médiateur pour les Pensions a constaté que les droits à la pension ne peuvent être transférés vers le régime de pension des salariés en Belgique que dans le cadre de l'article 14 de la loi du 10 février 2003, à condition que des droits à la pension soient acquis dans un régime de pensions légal en Belgique à la suite de l'emploi auprès de l'OTAN, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Un transfert vers la Belgique n'était donc pas possible.

Conclusion

Le SFP répond assez rapidement à M. Buyle, le 12 mai 2025, que sa période d'emploi à l'OTAN en Allemagne sera prise en compte dans le calcul de sa carrière pour la pension anticipée.

DOSSIER 35985

Les faits

Après 30 ans de service en tant que fonctionnaire au ministère de la Défense en Belgique, M. Delvaux a décidé de travailler pour l'OTAN en Allemagne. À ce moment-là, il continuait à résider en Belgique. Après son entrée en service à l'OTAN, il constate sur www.mypension.be que sa date de pension la plus proche a été repoussée à 67 ans. Or, sa date de pension la plus proche au ministère de la Défense était de 58 ans.

Après avoir contacté le Service fédéral des Pensions en 2021, il s'avère que M. Delvaux n'est plus éligible à la pension anticipée. Le SFP lui a fait savoir que la Belgique n'avait pas conclu d'accord avec l'OTAN, de sorte que ces années de travail ne sont pas prises en compte dans la carrière de pension.

Conclusion

Étant donné qu'après la médiation du Médiateur pour les Pensions dans le dossier de M. Vanhoutte, le SFP a modifié sa position, les années de service auprès de l'OTAN en Allemagne sont également prises en compte pour M. Delvaux dans le calcul de la condition de carrière pour sa pension anticipée en Belgique.

Conclusion générale

De manière plus générale, le Médiateur pour les Pensions soulève la question de savoir s'il est défendable que les périodes d'emploi ne soient pas prises en compte pour l'accès à la pension anticipée, si ces emplois sont pour des institutions internationales et supranationales pour des (futurs) pensionnés qui ont résidé en Belgique et qui ont simultanément travaillé en Belgique pour une institution internationale ou supranationale, qui ne peuvent invoquer la libre circulation des travailleurs telle qu'énoncée dans l'arrêt Gardella, qui ne peuvent pas ou n'ont pas fait usage d'un transfert de leurs droits à la pension vers la Belgique et qui ne peuvent invoquer l'arrêt My⁸.

Compte tenu de l'implantation de nombreuses institutions internationales et supranationales en Belgique, cela risque de décourager certaines personnes dont le profil correspond à celui recherché par ces institutions de franchir le pas. Un résultat regrettable en cette période de mondialisation de l'emploi et d'inquiétude croissante.

La volonté du législateur concernant l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996⁹, un article qui énumère les périodes prises en compte pour la pension anticipée, peut être déduite de divers documents parlementaires¹⁰. On y lit que l'intention du législateur est d'augmenter le taux d'emploi et de récompenser les personnes ayant une longue carrière.

Le service de pension s'est également posé cette question.

Le Médiateur pour les Pensions soulève toutefois la question de savoir s'il ne serait pas opportun de tenter de conclure un accord bilatéral en matière de sécurité sociale avec les institutions internationales et supranationales. Dans ce contexte, il convient de noter que, pour garantir une application fiable de l'ajustement de l'indexation des pensions légales belges tel que prévu dans la loi-programme du 18 juillet 2025, il serait également utile de conclure un accord bilatéral avec ces institutions.

À ce jour, la Belgique a conclu 25 accords bilatéraux hors UE, relatifs à la prise en compte des périodes d'emploi, avec plusieurs pays, dont le Canada¹¹, Israël¹² et le Chili¹³. Dans l'exposé des motifs des accords bilatéraux conclus avec les pays susmentionnés, on retrouve le raisonnement suivant : préservation des droits à la sécurité sociale acquis dans les deux pays. Un accord bilatéral avec les institutions internationales et supranationales pourrait bénéficier du même raisonnement. En effet, l'absence d'accord bilatéral entre la Belgique et les institutions supranationales et internationales rend difficile l'accès à la pension anticipée en Belgique : les périodes d'emploi ne sont pas prises en compte dans le calcul de la carrière requise pour ouvrir un droit à la pension anticipée dans (l'un des) les régimes de pension belges. Le transfert des droits à la pension vers la Belgique n'est en effet pas toujours possible¹⁴.

Le Médiateur pour les Pensions parle explicitement de « tenter de conclure », car lui aussi sait, ou comme l'a répondu le ministre des Pensions en 2022 à la question du député Lanjri demandant pourquoi un emploi à l'OTAN n'était pas pris en compte dans les conditions de carrière pour bénéficier d'une pension anticipée, qu'*« aucune réciprocité ne peut être imposée »*¹⁵.

8 Dans l'arrêt My rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 16/12/2004 sous le numéro C-293/03 (voir ECLI:EU:C:2004:821), la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que l'article 10 CE, lu en combinaison avec le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui ne permet pas de prendre en compte, aux fins de l'ouverture d'un droit à une pension de retraite anticipée au titre du régime national, les années de service accomplies par un ressortissant communautaire au service d'une institution communautaire.

9 Article 4, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 :

« La possibilité d'obtenir une pension de retraite anticipée conformément au paragraphe 1^{er} est soumise à la condition que l'intéressé prouve une carrière constituée d'un nombre déterminé d'années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu du présent arrêté, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, de l'arrêté royal n° 50, d'un régime belge pour ouvriers, employés, mineurs, marins ou indépendants, d'un régime belge applicable au personnel des services publics ou de la Société nationale des Chemins de fer belges, de tout autre régime légal belge ou de tout régime étranger qui relève du champ d'application des règlements européens ou des conventions internationales par lesquelles la Belgique est liée et qui concernent la sécurité sociale. »

10 Projet de loi visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie : <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/1180/54K1180001.pdf>, p 4)

11 Accord du 10 mai 1984 entre la Belgique et le Canada en matière de sécurité sociale, MB 10 février 1987

12 Accord du 21 mars 2014 entre le Royaume de Belgique et l'État d'Israël en matière de sécurité sociale, MB 12 octobre 2017

13 Convention du 9 septembre 1996 relative à la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République du Chili, M.B. 23 novembre 1999

14 Ainsi, par exemple, un transfert de la Commission européenne vers la pension de retraite belge n'est pas possible lorsque le dernier emploi avant la retraite a été exercé auprès de la Commission européenne.

15 La Chambre des représentants - Question écrite et réponse n° 55-355 : OTAN. - Pensions. - Strada lex

Le Médiateur pour les Pensions attire également l'attention sur le raisonnement de l'avocat général Tizzano du 9 septembre 2004 dans l'affaire My, C-293/03 (Cour de justice du 16 décembre 2004).

L'avocat général a fait remarquer que les citoyens qui sont employés par hasard dans une institution internationale située dans leur pays de résidence ne peuvent invoquer l'article 45 du TFUE. Si ce même citoyen travaille dans un établissement de cette même institution internationale situé dans un pays autre que son pays de résidence, il existe alors un élément transfrontalier.

Cela signifierait que les citoyens qui entrent au service d'une institution internationale devraient plutôt se concentrer, tout au long de leur carrière, sur le pays où l'institution internationale est établie et non pas tant sur leur propre carrière au sein de cette institution s'ils veulent éviter de ne pas pouvoir prendre leur retraite anticipée en Belgique malgré une longue carrière.

Le raisonnement soutenu par l'avocat général – qui n'a pas été suivi dans l'arrêt My – selon lequel le fait de travailler pour une institution internationale implique déjà le franchissement de « frontières juridiques » (passage d'un ordre juridique national à un autre ordre juridique international garanti) et pas seulement lorsque l'on franchit des « frontières physiques » compte tenu du lieu d'établissement de l'institution internationale (vivre et travailler dans un autre État membre de l'UE), semble donc être un moyen d'éviter que les citoyens qui travaillent dans une institution internationale dans leur pays de résidence soient désavantagés dans l'accès à leur pension anticipée en Belgique malgré leur longue carrière.

Le Service fédéral des Pensions a indiqué au Médiateur pour les Pensions que lorsque celui-ci avait demandé, lors de la première médiation, d'appliquer l'arrêt Gardella, le SFP avait procédé à une analyse approfondie et était parvenu à la conclusion qu'il serait inéquitable de ne pas tenir compte, pour l'octroi de la pension anticipée, de l'emploi auprès d'une institution supranationale ou internationale des personnes qui ne peuvent invoquer la libre circulation des travailleurs, étant donné qu'elles résident dans le pays où l'institution supranationale ou internationale est établie. Le SFP a indiqué qu'il avait lui aussi déjà pris la décision de prendre en compte l'emploi dans une institution supranationale ou internationale pour la pension anticipée, afin de répondre à la volonté du législateur de récompenser les personnes ayant une longue carrière, notamment en leur permettant de prendre leur retraite plus tôt.